

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 juin 2013

---

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI ORGANIQUE) - (N° 1108)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 235

présenté par

M. Aubert, M. Guaino, M. Lazaro, M. Poisson, M. Courtial et M. Jean-Pierre Barbier

-----

**ARTICLE 4**

Rédiger ainsi cet article :

« Le président de la Haute Autorité de la transparence de la vie publique est nommé par le Président de la République après avis conforme de l'Assemblée nationale et du Sénat voté aux trois cinquièmes des suffrages exprimés. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est anormal que l'avis des commissions des lois des deux chambres ne soit qu'un simple veto. L'avis des deux chambres doit impérativement être conforme et exprimé par un large choix de parlementaires.